

République Française
Département du Gard

Nombre de délégués

Afférents au Comité Syndical :
20 titulaires et 20 suppléants

En fonction :
20 titulaires et 20 suppléants

Présents :
9 titulaires et 3 suppléants

Excusés/absents :
11 titulaires
- dont suppléés : 3
- dont représentés : 0
17 suppléants

Votants : 12

Date de la convocation

27 février 2024

Numéro de la délibération

24-12

Objet de la Délibération

Institution de la prime de pouvoir
d'achat exceptionnelle

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication ou notification
Le

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU PETR GARRIGUES ET COSTIERES DE NIMES

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle YANNICOPOULOS du Colisée 3 à Nîmes, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les délégué(e)s du PETR :
Pour la communauté d'agglomération Nîmes Métropole :

Titulaires : Monsieur Abderzak BERKANI, Monsieur Renaud LEROI et Monsieur Rémi NICOLAS.

Suppléant : Monsieur Daniel VOLEON.

Pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence :

Titulaires : Monsieur Gilles DUMAS, Monsieur Jean-Marie FOURNIER, Madame Myriam NESTI, Monsieur Thierry PESENTI, Madame Sylvie ROSSIGNOL-PUT et Madame Claudine SEGERS.

Suppléants : Monsieur Robert HEBRARD et Monsieur Francis VALAT.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

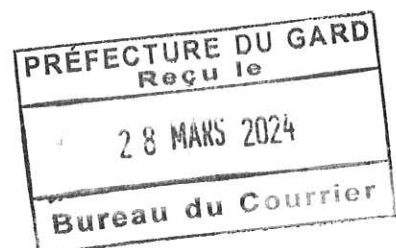
Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.



République Française
Département du Gard

Nombre de délégués

Afférents au Comité Syndical :
20 titulaires et 20 suppléants

En fonction :
20 titulaires et 20 suppléants

Présents :
9 titulaires et 3 suppléants

Excusés/absents :
11 titulaires
- dont suppléés : 3
- dont représentés : 0
17 suppléants

Votants : 12

Date de la convocation

27 février 2024

Numéro de la délibération

24-12

Objet de la Délibération

**Institution de la prime de pouvoir
d'achat exceptionnelle**

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication ou notification
Le

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré, décident :

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, conformément à l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Gard en date du 08/02/2024.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- D'allouer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2024. Elle fera l'objet de 1 versement.
- De prévoir les dépenses correspondantes au chapitre 64 du budget 2024.
- De charger le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

Résultat du vote : POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations
du PETR Garrigues et Costières de Nîmes

Le Président

Rémi NICOLAS

